PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-0059
du 27 JUIN 2024
mettant en demeure la société AUTODAG
de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Avallon

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment ses rubriques 2710, 2713 et 2791 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2017-611 du 28 juillet 2017 portant enregistrement et agrément d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, exploitée par la société AUTODAG sur le territoire de la commune d'Avallon ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection de l'installation susmentionnée réalisée le 9 avril 2024 et transmis à l'exploitant le 2 mai 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 3 juin 2024, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité, reçues le 14 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une grande partie du site, d'une surface supérieure à 1 000 m², est occupée par une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;
- la présence sur le site d'une presse-cisaille ;
- une activité de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 avril 2024, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791, de l'enregistrement pour la rubrique 2713 et de la déclaration s'agissant de la rubrique 2710 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans les autorisations requises en application des articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AUTODAG de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que :

« L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- *la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- *le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- *le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- *la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- *la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- *le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- *la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que :

« Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions de nature à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que :

« Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmissions, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposés dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention ;

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les manquements suivants :

- l'exploitant ne tient pas à jour son registre de traçabilité des véhicules terrestres hors d'usage ;
- l'entreposage de véhicules hors d'usage dépollués, dont une grande partie a été pressée, sur une hauteur dépassant 3 mètres (environ 5 à 6 mètres) ;
- l'entreposage au sol de moteurs protégés partiellement par une bâche ;
- la présence d'une benne détériorée où sont entreposées des pièces grasses exposées aux eaux météoriques, ainsi que des écoulements huileux autour de celle-ci ;
- la présence de bennes contenant des batteries, non fermées et étanches ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTODAG de respecter les prescriptions des articles 41-III, 41-IV et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société AUTODAG, dont le siège social est situé 2 route d'Annéot – 89200 AVALLON, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite à la même adresse :

- soit en déposant :
  - un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée, conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
  - un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée, conformément aux articles R. 512-46-1 du code de l'environnement ;
  - des déclarations au titre des rubriques 2710.1 et 2710.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée, conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site dans les conditions prévues aux articles L. 5126-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

- Dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant transmet au préfet, dans les mêmes délais, un dossier décrivant les mesures prévues au II des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement.

- Dans le cas où il opterait pour la poursuite de son activité, il fournit dans un délai de 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution des dossiers (commande à un bureau d'études) et les documents demandés doivent être déposés :

  - dans un délai de 1 mois s'agissant des déclarations ;
  - dans un délai de 3 mois s'agissant de l'enregistrement ;
  - dans un délai de 9 mois s'agissant de l'autorisation environnementale.

La société AUTODAG est également mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 44, 41-IV et 41-III de l''arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AUTODAG.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Avallon,
- Madame le Maire d'Avallon,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartemental Nièvre-Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le 27 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous préfète,
Secrétaire générale

Pauline GIRARDOT